

Vu l'arrêté du 22 Août 1922 réglant la situation des cadres locaux indigènes du Togo; ensemble l'arrêté modificatif du 18 Août 1925;

Vu l'arrêté du 22 Août 1922 organisant le cadre local des concierges, plantons et garçons de bureau; ensemble l'arrêté modificatif du 18 Août 1925;

Vu l'arrêté du 9 Novembre 1922 instituant le cadre local des gardes d'hygiène; ensemble l'arrêté modificatif du 19 Août 1925;

Vu l'arrêté du 16 Octobre 1923 organisant le cadre local des moniteurs agricoles; ensemble l'arrêté modificatif du 19 Août 1925;

Vu l'arrêté du 25 Août 1923 instituant le cadre local des gardes-frontières; ensemble l'arrêté modificatif du 19 Août 1925;

Vu l'arrêté du 10 Septembre 1920 créant un cadre local de moniteurs de l'enseignement; ensemble l'arrêté modificatif du 19 Août 1925;

Vu l'arrêté du 18 Avril 1924 instituant un cadre local de surveillants de routes; ensemble l'arrêté modificatif du 19 Août 1925;

Vu l'arrêté du 10 Septembre 1920 créant un cadre local d'infirmiers; ensemble l'arrêté modificatif du 19 Août 1925;

Vu l'arrêté du 12 Août 1924 réorganisant le cadre local du Chemin de Fer et du Wharf au Togo; ensemble l'arrêté modificatif du 19 Août 1925;

Vu l'arrêté du 12 Août 1924 réorganisant le cadre local des Travaux Publics; ensemble l'arrêté modificatif du 19 Août 1925;

Vu l'arrêté du 11 Septembre 1920 organisant un cadre local de facteurs et surveillants des Postes; ensemble l'arrêté modificatif du 20 Août 1925;

Vu l'arrêté du 28 Février 1924 instituant le cadre local des conducteurs d'automobile; ensemble l'arrêté modificatif du 20 Août 1925;

Le Conseil d'Administration entendu;

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les soldes, fixées par les arrêtés locaux sus-visés pour les agents des cadres locaux indigènes du Togo, sont majorées ainsi qu'il suit;

Soldes jusqu'à 3.000 francs exclus : majoration annuelle de 200 francs ;

Soldes de 3.000 à 6.000 francs exclus : majoration annuelle de 300 francs ;

Soldes de 6.000 à 9.000 francs exclus : majoration annuelle de 400 francs ;

Soldes de 9.000 francs et au-dessus : majoration annuelle de 500 francs.

ART 2. — Les majorations de solde fixées par l'article premier ci-dessus sont acquises dans leur intégralité pour compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1925.

ART 3. — Ces majorations s'appliquent exclusivement aux cadres locaux indigènes faisant l'objet des textes visés aux considérants du présent arrêté.

ART 4. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 23 Juillet 1926.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ N° 272 modifiant l'arrêté du 5 Juin 1926 accordant une indemnité complémentaire de cherté de vie aux agents indigènes en service dans les cercles de Lomé, Anécho, Atakpamé, Klouto et Sokodé.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 11 Septembre 1920 modifiant le décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde;

Vu l'arrêté du 22 Août 1922 réglant la situation des cadres locaux indigènes; ensemble l'arrêté N° 299 du 18 Août 1925 le modifiant;

Vu l'arrêté N° 271 du 17 Novembre 1924 créant une indemnité spéciale du Togo; ensemble l'arrêté N° 443 du 11 Décembre 1925 fixant les taux de cette indemnité;

Vu l'arrêté N° 315 du 29 Août 1925 fixant le taux des indemnités de zone et de cherté de vie dans les circonscriptions administratives;

Vu l'arrêté du 5 Juin 1926 accordant une indemnité complémentaire de cherté de vie aux agents indigènes en services dans les cercles de Lomé, Anécho, Atakpamé, Klouto et Sokodé;

Vu la nécessité de tenir compte de la diminution du pouvoir d'achat du franc, conséquence de la hausse de la Livre;

Le Conseil d'Administration entendu;

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité complémentaire de cherté de vie, allouée aux agents indigènes par l'arrêté du 5 Juin 1926 susvisé, sera calculée à raison de 30 %, sur la portion de traitement égale ou inférieure à quatre cent cinquante francs (450 frs.), sans pouvoir descendre au-dessous de 90 francs, à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 1926.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, le Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf et les Commandants de Cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 Juillet 1926.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 274 ordonnant un prélèvement sur le fonds de renouvellement du Service des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté interministériel du 2 Juillet 1923 instituant des fonds spéciaux de roulement, de réserve et de renouvellement au Service des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo;

Vu l'arrêté local n° 199 du 10 Septembre 1923 réglant le fonctionnement du fonds de renouvellement du Service des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo;

Sur la proposition du Chef d'Escadron d'Artillerie Colo-

niale; Directeur des Services des Voies de Pénétration, du Wharf et des Travaux Publics;

Sauf ratification ultérieure au Conseil d'Administration;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est ordonné un prélèvement, sur le fonds de renouvellement du Service des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo, de la somme de trois cent seize mille sept cent trente-deux frs. soixante-et-une cts (316.732,61) pour remboursement au Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf (Exercice 1925) du montant des dépenses effectuées pour divers travaux et achats de renouvellement au cours dudit exercice.

**ART. 2.** — Cette somme sera prélevée sur celle de un million cinq cent six mille soixante-et-onze francs soixante centimes, existant audit fonds de renouvellement.

**ART. 3.** — Le Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf et le Trésorier-Payeur du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué, et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 Juillet 1926,

**BONNECARRÈRE**

*ARRÊTÉ N° 275 allouant un supplément de fonctions au Chef du Service des Transports Automobiles.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial; ensemble les actes modificatifs subséquents, notamment les décrets des 12 Juin 1911 et 11 Septembre 1920;

Vu l'arrêté du 29 Juin 1926 créant à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 1926 un service des transports automobiles;

Vu l'arrêté du 11 Décembre 1925 fixant les indemnités diverses allouées au personnel des services du Territoire;

Le Conseil d'Administration entendu;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le tableau N° 4 de l'arrêté sus-visé du 11 Décembre 1925 est complété par la mention suivante, s'ajoutant sous le titre "Service Automobile":

Chef du Service des Transports Automobiles:  
Supplément de fonctions..... 3.000 francs.

**ART. 2.** — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> Juillet 1926 sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 23 Juillet 1926.

**BONNECARRÈRE**

*ARRÊTÉ N° 276 spécifiant les conditions dans lesquelles seront imputées certaines dépenses payées à l'extérieur.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Le Conseil d'Administration entendu;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les dépenses faites à l'extérieur, dont le montant relativement peu élevé aura été payé suivant des pièces justificatives fournissant trop peu d'indications pour permettre une répartition très précise entre le budget local et le budget annexe, seront imputées pour moitié entre ces deux budgets.

**ART. 2.** — Le présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, s'appliquera à toutes dépenses arrivant au Territoire sous la forme de transmission du Caissier Payeur Central ou des Trésoriers-Payeurs Coloniaux, à partir de celles de Janvier 1926.

Lomé, le 23 Juillet 1926.

**BONNECARRÈRE**

*ARRÊTÉ N° 277 allouant un supplément de fonctions au Chef du Garage Automobile de Lomé.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial; ensemble les actes modificatifs subséquents, notamment les décrets des 12 Juin 1911 et 11 Septembre 1920;

Vu l'arrêté du 11 Décembre 1925 accordant des suppléments de fonctions au personnel des divers services du Territoire;

Vu l'arrêté du 29 Juin 1926 créant un Garage Central à Lomé;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général;

Le Conseil d'Administration entendu;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'arrêté sus-visé du 11 Décembre 1925 est complété par l'adjonction, sous le titre "Service Automobile", de la rubrique suivante:

Chef du Garage Central de Lomé..... 1.500 francs,  
allocation se cumulant, à l'occasion, avec celle revenant au mécanicien chargé de l'école des conducteurs d'automobiles.

**ART. 2.** — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> Juillet 1926, date d'entrée en vigueur de l'arrêté créant le Garage Central de Lomé, sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 23 Juillet 1926.

**BONNECARRÈRE**

*ARRÊTÉ N° 278 portant modifications aux nouveaux tarifs du Chemin de Fer et du Wharf du Togo.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 94 du 23 Février 1926 portant modifications des tarifs du Chemin de Fer et du Wharf du Togo;